

A/PM/2022/10/014

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE LA FONTAINE

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l’article R 610-5 du code pénal. <p>Vu la demande d’arrêté municipal de police de la circulation en date du 06/10/2022 de Madame ISNARDON-PULL</p> <p style="text-align: center;"> Concernant la sécurisation du mur de clôture Rue de la Fontaine Du mercredi 19 octobre au vendredi 21 octobre 2022 inclus, </p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>Le stationnement sera interdit à partir du portail bordeaux du Mas des Fontaines au n°8 rue de la Fontaine au mur mitoyen avec la maison suivante, en allant vers le pont de l’Ensigaud</p> <p style="text-align: center;">Du mercredi 19 octobre au vendredi 21 octobre 2022 inclus</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l’application et le respect de cet arrêté.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 06/10/2022

Le Maire
Yann LLOPIS


